



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 31089

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'instauration, des 1991, d'une taxe sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment. En 1991, sera instaurée une taxe de 0,4 p 100 sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment afin de combler le déficit passé de l'assurance construction. L'application de cette mesure signifie que les artisans du bâtiment financeront au moins 50 p 100 de la taxe, alors que les sinistres assurance construction des entreprises d'artisans du bâtiment ne représentent que 24 p 100 du montant total. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette situation dommageable à la profession et aboutir à une solution moins pénalisante dans un secteur vital de l'économie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31089

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3092